

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1887.

Modification au droit d'enregistrement des actes de naturalisation.

DÉVELOPPEMENTS.

Les obligations édictées par notre loi sur la milice ne s'imposent pas aux Belges seuls : cette loi atteint également, par son article 7, certaines catégories d'étrangers, s'ils ne justifient pas d'une nationalité déterminée ou s'ils ont omis de satisfaire dans leur pays aux lois de recrutement.

Tel est, d'une part, le cas des Allemands dépouillés de leur nationalité par un séjour de dix années hors du territoire de l'empire ou par un acte exprès d'expatriation et celui des jeunes gens d'origine française ou néerlandaise qui ont perdu leur indigénat par un établissement fait à l'étranger sans esprit de retour.

Telle est, d'autre part, la situation des Français, des Allemands qui, nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, se sont abstenus de se faire inscrire aux registres de recrutement de France ou d'Allemagne à l'époque fixée par les règlements.

Ces exemples ne sont pas les seuls ; mais ils sont les plus fréquents.

Or, il arrive que ces étrangers, après avoir participé au tirage de la milice en Belgique et s'être conformés à leurs obligations de ce chef, désirent devenir Belges et sollicitent la naturalisation. Ils sont fixés dans ce pays, et, d'avance, ils ont été appelés à supporter la plus lourde des charges attachées à la qualité de citoyen. Il est injuste de leur imposer en outre le paiement d'une taxe.

On peut citer des exemples d'individus très honorables, dignes à tous égards d'être admis à l'indigénat en Belgique et qui, après avoir fourni de bons services militaires, se trouvent dans l'impossibilité de demander la naturalisation, faute des ressources nécessaires pour acquitter le droit.

La proposition soumise à la Chambre a pour but de faire cesser cette injustice.

— La prise en considération est adoptée sans observation.

PROPOSITION DE LOI.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1884, déterminant le droit d'enregistrement des actes de naturalisation :

« Sont en outre exempts des droits, les individus qui ont été soumis en
» Belgique aux obligations établies par la loi sur la milice et qui se sont con-
» formés à ces obligations. »

E. JAMME.
